

sible à la liquidation des avances faites au service Local de Tahiti par celui de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'insuffisance des ressources de l'exercice 1892 ;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait sur la Caisse de réserve du service Local un prélèvement de *dix mille francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Ladite somme de *dix mille francs* donnera lieu à l'ouverture au Chapitre 1<sup>er</sup> : *Dettes exigibles*, article 2 : *Remboursements d'avances*, d'un crédit supplémentaire de pareille somme.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

---

N° 502. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de 10,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté en date de ce jour autorisant un prélèvement de *dix mille francs* sur la caisse de réserve pour procéder le plus promptement possible à la liquidation des avances faites au service Local de Tahiti par celui de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du